Autorisation n° 404/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

***Pétitionnaire** : Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne*
***Adresse** : 24, avenue de Laumière – 75019 PARIS*
***Localisation** : Refuge du Chatelleret – Saint-Christophe-en-Oisans*
***Nature de la demande :** Installation de panneaux photovoltaïques*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET - Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L341-7 ; L341-10 et R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-9 ; R341-11 ; L341-1 à L 341-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011/19 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Écrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 038 375 16 A 9 008 en date du 17/06/2016 reçue le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/07/2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2016 (site inscrit) ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne, de réaliser les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques au refuge du Chatelleret, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ les panneaux seront démontables, la question de leur positionnement et de leur intégration au projet architectural sera réétudiée lors du projet d'amélioration d'ensemble annoncé dans

l'imprimé travaux en cœur de parc national. Le Parc national devra être associé en amont à la réflexion,

- ✔ les cadres autour des panneaux seront de la même teinte foncée que les panneaux (et non de teinte claire) afin d'éviter l'effet de damiers au profit d'un aspect uniforme et linéaire,
- ✔ la structure supportant les panneaux, non décrite, sera de la même teinte que les maçonneries,
- ✔ un compteur de mesure de la consommation énergétique sera installé,

- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le flore avoisinante,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : stockage du carburant selon la réglementation en vigueur (plan étanche et/ou cuvette de rétention), utilisation d'huile moteur écologique, nettoyage du matériel sur une place dédiée,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets,
 - produire un état des lieux (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

- ✔ fournir avant le début des travaux, une note et un planning prévisionnel de l'organisation des héliportages distinguant matériel et personnel.

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

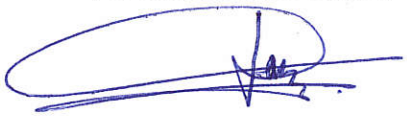
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 15/07/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.